- 2º Situation numérique mensuelle, conforme au modele A de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des corps de troupe à cheval, pour la portion du régiment d'artillerie.
- 3º Situation numérique mensuelle, pour le détachement d'ouvriers.

(Ces situations sont établies par l'officier commandant et visées par le directeur d'artillerie ou par l'officier qui en fait fonctions.)

- 4º Etat des mutations des officiers de la batterie et du détachement d'ouvriers.
- 5º Relevé analytique des dépèches ministérielles et des décisions locales intéressant l'artillerie.

(Ces quatre derniers documents porteront d'une façon apparente la mention qu'ils sont destinés à l'inspection générale permanente de l'artillerie.)

Les états de mutations seront établis sur les états matricule nº 9 prescrits par l'article 329 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

60 Situation numérique mensuelle du personnel et des chevaux et mulets employés par le service des transports.

Cette situation comprendra numériquement en présents et absents :

- 1º Les militaires employés à la tenue de la comptabilité;
- 2º Les militaires du détachement comme conducteurs;
- 3º Les militaires détachés comme conducteurs auxiliaires;
- 4º Le personnel militaire ou civil chargé de la culture des herbes, de l'infirmerie et du service intérieur;
- 5º Les chevaux :
- 6º Les mulets.

Par le service du génie ou celui des travaux militaires —

Etat nominatif trimestriel en double expédition, conformément au modète annexé à la circulaire du 15 janvier 1859, du personnel du génie ou du service des travaux militaires.

Une des expéditions de cet état ne devra comprendre que les officiers et adjoints mis à la disposition de la Marine par le Département de la guerre.

Par l'Administration -

Mensuellement:

Etat des retenues exercées pour délégations sur la solde du personnel de l'artillerie et du génie.

Trimestriellement:

Revues générales de liquidation du personnel de l'artillerie et du génie.

Nº 105. — DÉPÉCHE ministérielle au sujet de la destination à donner aux paquets renfermant la comptabilité du Trésorier-payeur.

(Direction des Colonies, 4º bureau).

Paris, le 2 janvier 1880.

Monsieur le Commandant, — Coformément aux instructions réglant l'application aux colonies du décret financier du 26 septem-